

ARRÊTE N° 1307/22

**Portant suppression de la régie d'avances pour diverses dépenses
des Tanzmatten**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.
- VU** l'arrêté du 606/2000 du 12 janvier 2001 modifié, instituant une régie d'avances pour diverses dépenses des Tanzmatten,
- VU** l'avis conforme du comptable public en date du 3 décembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, Il est procédé à la suppression de la régie d'avances pour diverses dépenses des Tanzmatten.

Article 2 : Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 2023 aux fonctions du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et des mandataires agents de guichet.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier de la Ville de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sélestat, le 13 décembre 2022

Le Maire :



Marcel BAUER